

**DECISION N°553/005/26/2018 DU
07/02/2018 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite
par NDAYIRAGIJE;

Décide

Article 1

Le nommé NDAYIRAGIJE, fils de

NDAYIRAGIJE et de NIBIGIRA Marie Goreth
né à Saswe, Commune Kayokwe, Province
Mwaro le 06/01/1993 de nationalité burundaise,
est autorisé à changer le nom figurant sur son
extrait d'acte de naissance acte n°62, volume 70
(Bureau d'Etat-Civil Commune Kayokwe) pour
porter le nom de NIHEZAGIRE Didier figurant
sur sa carte de baptême, sur ses documents
scolaires et sur certains documents
administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai
de six mois compté à partir du jour de cette
publication et si aucune opposition aux fins de
révocation de la présente autorisation de
changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/02/2018

Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

CITATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix huit, le 15^{ème} jour du mois
de février;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère
Public;

Je soussignée, BAZIZANE Cécile, Huissier
demeurant à Kinama,

Ai cité le nommé NKESHIMANA Jean Marie,
fis de GAHENE Michel et de
BAZIKWANKANA Mathilde, né en 1979 à
Buhiga, Commune Buhiga, Province Karuzi,
chauffeur, demeurant à inconnu à comparaître le
18/4/2018 à 9 heures du matin devant le
Tribunal de Résidence Kinama, séant à Kinama
au local ordinaire de ses audiences pour avoir

Sur le RN 9 à Carama, Commune Kinama en
Mairie de Bujumbura, le 15/8/2014 par défaut
de précaution transgressé les dispositions de
l'article 279 CP.

Y présenter ses moyens de défense et entendre
prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il
n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors
de la République du Burundi, j'ai affiché copie
de mon présent exploit à la porte principale de
l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et
envoyé un extrait du même exploit au journal
BOB pour insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé)

ARRET RCCB 338 DU 13 MARS 2018

La Cour Constitutionnelle;

Saisie d'une requête du 08 mars 2017,
enregistrée à son greffe en date du 10 mars 2017
et enrôlée sous le numéro RCCB 338, par

laquelle la Banque Finbank demande à la Cour
de déclarer inconstitutionnel le Règlement du
Centre Burundais d'Arbitrage et de Conciliation
« CEBAC » en sigle, en ce qu'il serait contraire
aux articles 19, 38 et 39 de la Constitution du
Burundi;

Au vu des textes suivants:

La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi;

La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Les Statuts du CEBAC;

Le Règlement du CEBAC;

Vu les pièces du dossier;

Oui le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour de Céans a été saisie par la Banque Finbank, personne morale, conformément aux articles 230 alinéa 2 de la Constitution et 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui reconnaissent à toute personne physique ou morale intéressée et au Ministère Public le pouvoir de saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Considérant en outre que, comme l'atteste son carnet de transmission, le requérant s'est conformé au prescrit de l'article 5 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ci-haut citée qui oblige entre autre la personne morale qui saisit la Cour Constitutionnelle d'aviser de sa requête les autorités habilitées à la saisir portées par l'article 230 alinéa 1 de la Constitution qui sont le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat et l'Ombudsman, la saisine est régulière;

Considérant que la compétence de la Cour se trouve définie au niveau de l'article 228 de la Constitution qui dispose: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour:

- Statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

- Assurer le respect de la présente Constitution, y compris la Charte des Droits fondamentaux, par les organes de l'Etat, les autres institutions;
- Interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs;
- Statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs;
- Recevoir le serment du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du Gouvernement avant leur entrée en fonction;
- Constaté la vacance du poste de Président de la République.

Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité. »;

Considérant que, dans le cas en concerne, le requérant demande à la Cour de Céans de déclarer inconstitutionnel le Règlement du Centre Burundais d'Arbitrage et de Conciliation « CEBAC » sur base de l'article 228, 1^{er} tiret de la Constitution qui dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

Considérant que le CEBAC est régi par un règlement élaboré par ses organes, que de ce fait, il s'agit d'un acte purement privé dénué de tout caractère législatif, attribut essentiel du règlement autonome dont parle la Constitution à l'alinéa ci-haut cité, la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête;

Décide:

1. Que la saisine est régulière.
2. Que la Cour n'est pas compétente.
3. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 13 mars 2018:

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

ARRET RCCB 352 DU 13 MARS 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par Maître NSABIMANA Janvier, agissant pour le compte du Complexe Agro-Industriel de Rugombo « RUGOFARM s.a », par sa lettre du 15/02/2018 transmise à la Cour de Céans pour constat de non-respect de la Constitution par les organes de l'Etat à savoir la Commission Nationale des Terres et Autres Biens (CNTB) et la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens (CSTB), et par conséquent déclarer inconstitutionnelle toute procédure initiée par la société COGERCO à l'encontre de la société RUGOFARM s.a, requête reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 16/02/2018 et enrôlée sous le RCCB 352;

Au vu des textes suivants:

La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi,

La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007;

La loi n°1/26 du 15 septembre 2014 portant Création, Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle;

Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que l'actuel requérant, RUGOFARM s.a, personne morale, a saisi la Cour conformément aux articles 230 alinéa 2 de la Constitution et 4 alinéa 2 de la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 portant modification de

certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. » et que comme l'indique son carnet de transmission, il a observé les formalités exigées par l'article 5 de la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 ci-haut citée qui oblige toute personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart de députés, de Sénateurs, selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, d'aviser de sa requête les autorités visées par ces articles à savoir le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat et l'Ombudsman, la saisine est régulière;

Considérant que le requérant a saisi la Cour de Céans en reprochant à la Cour Spéciale Terres et Autres Biens d'avoir violé la Constitution sur base de l'article 228, 2^{ème} tiret de la Constitution qui dispose: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour [...] assurer le respect de la présente Constitution, y compris la Charte des Droits fondamentaux, par les organes de l'Etat, les autres institutions; », la Cour Spéciale Terres et Autres Biens étant un organe de l'Etat, la Cour de Céans est compétente pour connaître de la requête;

Considérant que, selon les articles 230 alinéa 2 de la Constitution et 4 alinéa 2 de la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la